

Proposition de citation :

Rachel Christinat, Cadeaux de Noël au sein du couple : passion ou poison ?,
DroitMatrimonial.ch décembre 2014

Cadeaux de Noël au sein du couple : passion ou poison ?

Rachel Christinat*

Introduction

La magie de Noël opère même au sein de certains couples fragiles, qui semblent oublier à cette période de l'année leurs différends profonds, la routine devenant étouffante, les vices de l'autre ou les remarques insidieuses du quotidien, rongant pourtant leur relation. Nous ignorons si les présents qu'ils s'échangent en fin d'année détiennent le pouvoir de raviver la passion qui autrefois les unissait. Nos compétences nous permettent uniquement de rappeler ici le sort des biens échangés à Noël en cas de séparation et de constater que ces cadeaux peuvent se révéler réellement empoisonnés.

Les conséquences d'une rupture sur les cadeaux échangés ainsi que les fondements juridiques de la réflexion divergent selon les liens ayant uni les deux êtres. Nous examinerons ainsi successivement cinq situations, à savoir celles des amis intimes (II), des concubins (III), des fiancés (IV), des époux (V) et, finalement, des partenaires enregistrés (VI). Nous commencerons toutefois par rappeler quelques principes régissant la donation (I).

I. Quelques considérations sur la donation

La validité des donations constitue la première question à résoudre dans cette problématique. Le donateur doit avoir la capacité de disposer et le donataire celle de recevoir (A). Ensuite, une charge ou une condition peut grever la donation (B). Il faut finalement déterminer si la magie de Noël implique que les cadeaux reçus à cette occasion sont définitivement acquis au donataire ou non (C).

A. Capacité de disposer et capacité de recevoir par donation

Conformément à la disposition générale de l'art. 12 CC, la capacité de disposer est conditionnée à l'exercice des droits civils (art. 13 CC). L'art. 240 al. 1 CO confirme cette règle en matière de donation, de sorte que, en principe, seule une personne capable de discernement, majeure et dont aucune curatelle ne restreint la capacité de disposer peut procéder à une donation. Quelques limitations existent toutefois¹ :

* L'auteur remercie chaleureusement le Professeur Olivier Guillod de sa relecture attentive et de ses remarques constructives.

¹ PIERRE TERCIER/PASCAL G. FAVRE, Les contrats spéciaux, 4^e éd., Genève, Zurich, Bâle 2009, N 1800 ss.

- L'art. 240 al. 1 *in fine* CC réserve « les restrictions dérivant du régime matrimonial ou du droit des successions ». Ainsi, des tiers pourraient contester la donation, indépendamment de la rupture des parties. Le conjoint (en cas de cadeau fait dans le cadre d'une relation adultère) peut demander la réunion (art. 208 CC) et la réduction (art. 220 CC) de libéralités, les héritiers réservataires du donateur peuvent requérir la réunion et la réduction (art. 522, 527 et 528 CC)
- Le mariage et le partenariat enregistré privent les parties du droit de disposer librement du logement de famille (art. 169 CC et 14 LPart).
- Les donations dépassant les cadeaux d'usage opérées par un débiteur recherché par une procédure d'exécution forcée sont révocables (art. 286 LP). En outre, le débiteur soumis à un concordat ne peut plus disposer librement de ses actifs (art. 298 LP).

Le donataire doit donc garder en mémoire que des tiers pourraient contester la donation indépendamment de la rupture des parties.

A l'inverse, la validité de la donation effectuée par un mineur, respectivement par une personne dont la capacité de disposer est limitée en raison d'une curatelle, est conditionnée au consentement de son représentant légal (art. 19a CC). Quelques exceptions assouplissent cette restriction pour les mineurs puisque certains biens échappent au contrôle des père et mère de l'enfant ou de son tuteur (les considérations suivantes concernent également cette dernière hypothèse, par renvoi des art. 327b et 327c al. 1 CC). Le mineur peut effectivement disposer librement des libéralités reçues si le donateur a précisé que les père et mère ne pourraient pas les utiliser ainsi que des revenus des libéralités dont le montant est placé sur un carnet d'épargne ou à intérêts (art. 321 CC). De même, l'enfant dispose du produit de son travail et de ses fonds professionnels (art. 323 CC). Finalement, il est libre relativement aux biens de sa propriété et ceux dont ses représentants légaux le laissent librement disposer², tels son argent de poche et les biens qu'il acquiert grâce à celui-ci.

Finalement, la personne incapable discernement ne peut offrir que des présents d'usage (art. 240 al. 2 CO). La donation devrait se faire par l'intermédiaire du représentant légal, pouvant effectuer uniquement des présents usuels (art. 304 al. 3 CC pour le mineur et 412 al. 1 CC concernant les pouvoirs du curateur). En pratique toutefois, la personne peut remettre directement un cadeau à un tiers à Noël. Tant que le présent demeure usuel, le représentant légal ne devrait pas s'y opposer et exiger la restitution.

La capacité de recevoir du donataire est régie par l'art. 241 CO, qui s'articule en deux temps. Le premier alinéa reprend le principe général de l'art. 19 al. 2 CC³ en soumettant d'abord la capacité de conclure un contrat de donation en qualité de donataire (et non la capacité de recevoir)⁴ à la seule exigence du discernement, indépendamment de l'âge du bénéficiaire. Seules les donations purement gratuites, soit dépourvues de toute contre-prestation entrent

² CR CO I-BADDELEY, art. 240, N 2.

³ Confirmé par les art. 305 al. 1 CC concernant les mineurs et 407 CC relativement aux personnes sous curatelle.

⁴ La note marginale de l'art. 241 CC est trompeuse car cette disposition ne régit pas la capacité de recevoir en général mais s'applique uniquement à la capacité de conclure le contrat de donation. Pour plus de détails, se référer à CR CO I-BADDELEY, art. 241, N 1 ss et les références citées. Selon cet auteur, la jouissance des droits civils suffit pour recevoir des donations ; seule la capacité de conclure des contrats de donation requiert le discernement du donataire.

en ligne de compte⁵. Le second alinéa de l'art. 241 CO confère ensuite un droit de veto au représentant légal d'une personne capable de discernement, mais privée de l'exercice des droits civils. Selon le texte, « la donation est non avenue ou révoquée dès que le représentant légal défend de l'accepter ou ordonne la restitution ». Dans la première hypothèse, la donation est donc nulle de sorte qu'elle ne déploie aucun effet juridique. Cette disposition trouve sa *ratio legis* dans la protection de la personne dépourvue de l'exercice des droits civils contre tout lien de dépendance envers le donateur⁶.

La donation avantageant en principe le donataire, la capacité de discernement est largement admise alors que l'examen du caractère purement gratuit de l'acte doit être rigoureux⁷.

Le donataire incapable de discernement agit par l'intermédiaire de son représentant légal pour conclure un contrat de donation (art. 19 al. 1 CC)⁸.

B. Donation soumise à charge ou à condition

Des conditions ou des charges peuvent grever la donation (art. 245 al. 1 CO). L'art. 91 CC instaure d'ailleurs une condition potestative spéciale en cas de rupture des fiançailles (*infra* IV). Cette contribution ne traite pas des charges grevant une donation, car elles ne posent pas de difficulté particulière dans l'hypothèse d'une rupture.

En cas de condition suspensive (art. 151 ss CO), la donation n'est pas exécutée tant que la condition ne s'est pas réalisée, bloquant ainsi le transfert de propriété⁹. A l'inverse, la donation est valablement exécutée en cas de condition résolutoire (art. 154 CO), mais la réalisation d'un événement la rend caduque, ce qui implique la restitution du bien donné. La doctrine discute des effets *ex nunc*¹⁰ ou *ex tunc*¹¹ de la réalisation de cette condition. L'enjeu de la controverse réside dans l'obligation ou non du donataire d'indemniser le donateur des bénéfices engendrés par le bien avant la réalisation de la condition. L'art. 152 al. 3 CO frappe de nullité les actes de disposition effectués avant la réalisation de la condition. Les tiers de bonne foi ne doivent cependant pas restituer l'objet. Dans ce cas, le débiteur doit indemniser l'autre partie au contrat.

Les conditions doivent être licites et conformes aux mœurs (art. 20 CO) et ne peuvent pas constituer un engagement excessif (art. 27 CC)¹². De même, elles ne doivent rendre le contrat de donation ni nul ni excessif au sens des deux dispositions précitées. En principe, la donation en tant que telle est nulle (art. 20 CO). Toutefois, si le contrat avait été licite sans la clause dénonçable et si les deux parties avaient souhaité le conclure sans la condition, seule cette dernière est frappée de nullité, de sorte que la donation demeure valable (art. 20 et 157 CO). En lien avec cette chronique de Noël, TERCIER/FAVRE/ZEN-RUFFINEN jugent contraires aux mœurs les « conditions relatives à l'état matrimonial (clauses de célibat, de viduité, de sélection matrimoniale !) en tout cas lorsqu'elles sont dictées par des mobiles

⁵ CR CO I-BADDELEY, art. 241, N 11 ss.

⁶ TERCIER/FAVRE, N 1805.

⁷ CR CO I-BADDELEY, art. 241, N 5.

⁸ CR CO I-BADDELEY, art. 241, N 16 ss.

⁹ CR CO I-BADDELEY, art. 245, N 13 et 15 ; TERCIER/FAVRE, N 1881.

¹⁰ CR CO I-BADDELEY, art. 245, N 15 et références citées.

¹¹ TERCIER/FAVRE, N 1883.

¹² CR CO I-BADDELEY, art. 245, N 6 ; TERCIER/FAVRE, N 1881.

répréhensibles tels que le racisme ou la jalousie »¹³. Peut-on déduire de cette citation qu'un cadeau offert à condition que l'autre consente à un souhait du donateur est contraire aux mœurs ? Cette interrogation ne trouve aucune réponse générale. Un examen concret de chaque condition est nécessaire. Les motifs du donateur à instaurer la condition en question sont déterminants. Ainsi, lorsque le donateur tente d'exercer une pression sur le donataire, le contrat est nul.

En matière de condition suspensive, tel serait par exemple le cas d'une partie offrant un cadeau dépassant les usages à condition que le donataire consente à une pratique sexuelle. En revanche, si le donateur saisit l'occasion des fêtes de fin d'année pour offrir un cadeau au donataire si une condition survient sans vouloir profiter de la situation en exerçant une certaine pression, la condition nous semble valable. Nous pouvons ainsi imaginer l'hypothèse d'une partie proposant à l'autre de lui offrir une voiture pour Noël si celle-ci accepte de s'établir chez le donateur, impliquant pour elle une prolongation de ses déplacements. De même, une condition suspensive grevant des cadeaux hors du commun mais empreints de signification pour le donateur se justifie selon nous si la condition concerne l'engagement. Ainsi, le donateur pourrait offrir des bijoux de famille au donataire, à condition que le couple se marie.

A notre sens, les conditions résolutoires sont moins problématiques, notamment lorsque les cadeaux dépassent les usages en raison du lien amoureux qui unit les parties. Il ne paraît donc ni excessif ni contraire aux mœurs de prévoir qu'une rupture ou qu'un adultère entraînerait la restitution de certains présents offerts à Noël.

C. A Noël, présomption de donation inconditionnelle ?

L'échange de valeurs au sein du couple à Noël survit-il dans tous les cas à une éventuelle rupture ? Le transfert d'une chose à cette occasion appartient certes aux usages de la tradition chrétienne. Ce constat fonde-t-il néanmoins une présomption en faveur de la donation ? Premièrement, distinguer une donation (art. 239 ss CO) d'un prêt à usage (art. 305 ss CO) peut s'avérer délicat. En principe la donation ne se présume pas et la partie qui l'invoque en supporte le fardeau de la preuve¹⁴. Toutefois, le contexte dans lequel l'acte s'inscrit influence cette analyse¹⁵. Le Tribunal fédéral a notamment jugé que la remise de bijoux dans le cadre d'un mariage constitue en principe une donation entre les conjoints¹⁶. S'il s'agit en revanche de bijoux de famille que l'époux remet à son épouse, le prêt à usage, respectivement la donation sous réserve de la condition résolutoire de la séparation ou du divorce, prévaut. Partant, nous présumons que la remise d'un bien à l'occasion de Noël équivaut à une donation et non à un prêt, à moins que le donateur manifeste clairement une volonté différente ou que le donataire de bonne foi doive déduire du type de bien qu'il s'agit d'un prêt à usage, notamment parce qu'il est destiné à demeurer dans la famille du donateur.

La seconde étape de ce raisonnement consiste à déterminer si la donation est supposée inconditionnelle ou si, au contraire, des circonstances peuvent laisser supposer l'existence

¹³ TERCIER/FAVRE, N 1881.

¹⁴ SJ 1980 429.

¹⁵ TERCIER/FAVRE, N 1785.

¹⁶ ATF 85 II 70.

d'une condition. A notre sens, l'ampleur du présent détermine la solution. En effet, le donataire de cadeaux usuels ne peut pas déduire qu'une condition grève les donations sans aucune précision du donateur, supportant le fardeau de la preuve. Les considérations décrivant la notion de cadeau ordinaire en matière de fiançailles (*infra* IV) s'appliquent ici par analogie. En résumé, l'ampleur des présents s'évalue objectivement, mais aussi en fonction de la situation financière et des habitudes des parties. Par conséquent, les cadeaux usuels échangés à Noël sans autre réserve manifeste constituent des donations dépourvues de condition, à moins que le donateur en manifeste la volonté contraire.

La situation se complexifie en cas de cadeau hors du commun. A notre avis, l'intensité des liens du couple revêt une certaine importance. Lorsque les parties se fréquentent intimement depuis peu ou que le couple présente des signes de fragilité, une certaine incertitude quant à la durabilité de la relation règne. Aussi, celui qui offre un cadeau extraordinaire dans ces circonstances doit composer avec la possibilité d'une rupture. Partant, le donataire ne devrait pas supposer l'existence d'une condition résolutoire sans manifestation de la volonté du donateur en ce sens. En revanche, la situation n'apporte aucune aide lorsqu'une personne offre un cadeau grandiose à son « amoureux », sans que la relation ne présente de signe de fragilité. Chaque partie doit alors démontrer ce qu'elle invoque (art. 8 CC). Le fait que le donateur remette une chose ayant une valeur sentimentale particulière à ses yeux connue de l'autre (objet de famille par exemple) constitue le seul cas où nous estimons qu'une donation avec condition résolutoire en cas de rupture pourrait prévaloir, sans que le donateur ne l'exprime. En effet, le donataire de bonne foi pourrait déduire des circonstances que le donateur refuserait de se séparer de ce bien en cas de rupture. Dans tous les cas, les règles afférentes au fardeau de la preuve s'appliquent pleinement dans toutes ces situations, de sorte que chaque partie doit démontrer les faits qu'elle allègue (art. 8 CC). Les considérations émises ci-dessus ne constituent donc que des indices que les parties pourraient invoquer en cas de litige.

La possibilité de révoquer les donations faites à Noël sans condition en cas de rupture trouve des réponses différentes selon les liens unissant les parties. Cette hypothèse est par conséquent examinée individuellement dans chaque cas traité ci-dessous (*infra* II à VI).

II. Amis intimes

Ni la loi ni la jurisprudence ne confèrent de statut particulier aux amis intimes, qui ne sont pas concubins, de sorte que les dispositions générales sur la donation régissent ce cas de figure. Aussi, nous renvoyons le lecteur aux considérations y relatives concernant la délimitation entre la donation et le prêt ainsi que l'existence d'une condition grevant la donation (*supra* I). La séparation du couple est-elle un motif de révocation de la donation à défaut de condition résolutoire ? L'art. 249 CO énonce trois situations dans lesquelles le donateur peut révoquer (droit formateur¹⁷) ses donations, que nous examinons successivement.

Une infraction pénale grave commise par le donataire contre le donateur ou l'un de ses proches fonde la première cause de révocation (ch. 1). En l'occurrence, une rupture en tant que telle ne constitue évidemment pas une infraction pénale. Cette hypothèse ne peut se

¹⁷ CR CO I-BADDELEY, art. 249, N 1 ; TERCIER/FAVRE, N 1873.

concrétiser que si le couple se sépare à cause de l'infraction, qui doit constituer un crime ou un délit¹⁸.

La deuxième cause de révocation existe si le donataire « a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le donateur ou sa famille » (ch. 2). S'agissant uniquement de devoirs familiaux que la loi consacre¹⁹, des amis intimes ne peuvent pas révoquer de cadeaux de Noël sur cette base.

Finalement, le donateur peut révoquer sa donation lorsque le donataire n'exécute pas, sans cause légitime, les charges grevant la donation » (ch. 3). Cette hypothèse pourrait se réaliser mais ne découlerait pas de la rupture des parties. A cet égard, nous avons mentionné que la rupture fonderait une condition résolutoire et non une charge. Nous n'examinons donc pas cette cause puisqu'elle outrepasserait le strict cadre de cette chronique de Noël.

L'exercice du droit de révocation ainsi que les effets de celle-ci ne présentant pas de particularité en lien avec le sujet traité, nous ne les examinons pas dans cette chronique. Nous nous contentons ainsi de rappeler que la révocation de la donation annule ce contrat²⁰ (les auteurs discutent quant aux effets *ex nunc* ou *ex tunc* de la révocation). Le donataire doit restituer son enrichissement lors de la révocation (art. 249 CO). Bien que le donateur ne puisse pas ouvrir une action en revendication, la restitution se fait généralement en nature. S'il a aliéné le bien, le donataire « doit restituer la valeur d'aliénation ou la valeur au jour de la naissance du droit, si ce montant est inférieur à la valeur d'aliénation »²¹.

III. Concubins

Aucun principe particulier, issu de la loi ou de la jurisprudence, ne régit les concubins qui ne sont pas fiancés. Par conséquent, les considérations concernant les amis intimes (*supra* II) s'appliquent *mutatis mutandis* à cette hypothèse.

IV. Fiancés

L'art. 91 CC régit spécialement le sort des présents en cas de rupture des fiançailles non consécutive au décès de l'un des fiancés. Le législateur a toutefois limité le champ d'application de la disposition aux présents dépassant les cadeaux d'usage, écartant ainsi la majorité des cadeaux que s'offrent des fiancés. Pour ceux-ci, les considérations générales sur la donation (*supra* I) et celles relatives aux amis intimes (*supra* II) sont pertinentes. Les cadeaux d'usage sont les présents usuellement offerts lors d'occasions générales telles que Noël ou particulières au couple (notamment anniversaire, promotion professionnelle ou obtention d'un titre), avec une certaine réciprocité (non pas dans la valeur patrimoniale mais dans la fréquence). Les circonstances de l'espèce, notamment la situation financière des parties ainsi que leurs habitudes, déterminent ce qui est usuel pour le couple en cause.

Selon l'art. 91 CC, les ex-fiancés peuvent demander la restitution des cadeaux qu'ils se sont échangés durant leurs fiançailles (et pas avant celles-ci selon nous, afin d'éviter que des

¹⁸ CR CO I-BADDELEY, art. 249, N 11.

¹⁹ CR CO I-BADDELEY, art. 249, N 14.

²⁰ CR CO I-BADDELEY, art. 251, N 25 ; TERCIER/FAVRE, N 1877.

²¹ CR CO I-BADDELEY, art. 251, N 30 et références citées à la note 46.

personnes ne se fiancent que pour obtenir plus facilement la restitution de donations extraordinaires). Ainsi, ils sont dispensés de prouver que la rupture de leur engagement constituait une condition résolutoire grevant leurs donations²² et ce, même pour les cadeaux de Noël dépassant ce qui est usuel.

Les deux fiancés peuvent exiger la restitution. De ce fait, l'action en restitution appartient également au fiancé ayant révoqué sa promesse de mariage unilatéralement²³. Les héritiers ne se subrogent pas aux droits du fiancé défunt, de sorte que le décès de l'un des fiancés est une exception à l'action en restitution des présents²⁴. Dans ce cas, les héritiers fondent leurs éventuelles revendications sur l'enrichissement illégitime (art. 62 ss CO) et sur la révocation de la donation (art. 249 ss CO). En revanche, les héritiers peuvent poursuivre le procès ouvert par le fiancé décédant en cours d'instance²⁵.

L'art. 91 al. 2 CC déroge également à l'art. 249 CO en prévoyant que la restitution répond aux dispositions relatives à l'enrichissement illégitime si la répétition en nature est impossible. Qu'advient-il de la plus-value en cas de répétition en nature ? Si elle est conjoncturelle, le fiancé contraint à la restitution du bien ne peut pas réclamer d'indemnisation. Si, à l'inverse, elle résulte d'actes entrepris par le fiancé tenu à restitution, le renvoi de l'art. 91 al. 2 CC aux articles régissant l'enrichissement illégitime commande l'application par analogie de l'art. 65 CO²⁶. Partant, il peut obtenir une indemnisation pour ses impenses nécessaires et, à condition qu'il ait été de bonne foi au moment où il a engagé des frais, à ses impenses utiles²⁷. Il ne peut en revanche pas réclamer le remboursement de ses dépenses somptuaires, mais peut exercer un droit de reprise pour autant que l'exercice de celui-ci n'endommage pas l'objet (art. 65 al. 2 CO). Le fiancé obtenant la restitution de la chose supporte la moins-value conjoncturelle. Si la moins-value résulte de la consommation, de la détérioration liée à l'utilisation de l'objet ou d'une destruction partielle, le critère déterminant réside dans la bonne foi du bénéficiaire²⁸.

V. Epoux

Les règles générales applicables à la donation s'appliquent également aux époux, notamment quant à la non-réalisation d'une condition (art. 245 CO) et à la révocation (art. 249 CO). Dans cette dernière hypothèse, notons que l'art. 249 ch. 2 CO pourrait trouver application mais le divorce et *a fortiori* la séparation des époux ne suffisent pas à réaliser cette condition²⁹. En effet, une grave violation des devoirs est nécessaire. Ainsi, la rupture en tant que telle n'est pas une cause de révocation des donations.

Dans le cas où la donation est valable, des questions peuvent cependant survenir si la séparation des époux entraîne la dissolution et la liquidation de leur régime matrimonial. Si les époux étaient unis sous le régime de la participation aux acquêts, tous les biens qu'ils

²² BSK ZBG I-HUWILER, N 3 ; BÜRGI-WYSS/BÜRGI-WYSS, 220 ; CR CC I-PAPPAUX VAN DELDEN, N 2 ; WERRO, N 200.

²³ CR CC I-PAPPAUX VAN DELDEN, art. 91, N 7 et références citées.

²⁴ CPra Actions-BOHNET, art. 91 N 4 ; CR CC I-PAPPAUX VAN DELDEN, N 8.

²⁵ CPra Actions-BOHNET, art. 91 N 7.

²⁶ BSK ZBG I-HUWILER, N 7 ; CR CC I-PAPPAUX VAN DELDEN, N 11.

²⁷ CR CO I-CHAPPUIS, art. 65, N 4.

²⁸ CR CC I-PAPPAUX VAN DELDEN, N 11.

²⁹ ATF 127 III 65 c. 2a ; 113 II 252, JT 1988 I 92.

détiennent sont présumés leur appartenir en copropriété (art. 200 al. 2 CC). L'époux prétendant être seul propriétaire d'un cadeau offert par son conjoint à Noël supporte le fardeau de la preuve (art. 200 al. 1 CC). Toutefois, le fait qu'un objet ait été remis à l'autre à l'occasion des fêtes de Noël constitue un indice très fort en faveur de la donation et du transfert de propriété. Les cadeaux de Noël sont comptabilisés dans les biens propres des époux puisqu'il s'agit d'acquisitions à titre gratuit (art. 198 ch. 2 *in fine* CC). L'époux qui l'invoque a la charge de la preuve (art. 200 al. 3 CC). Si l'époux vend les présents, en raison ou non de la rupture, les biens ainsi acquis demeurent des biens propres, même si l'époux n'utilise pas directement la somme ainsi récoltée pour acheter d'autres biens (remploi au sens de l'art. 198 ch. 4 CC). Les revenus produits par ces cadeaux deviennent en principe des acquêts (art. 197 al. 1 ch. 4 CC), sauf si les époux y dérogent conventionnellement (art. 199 al. 2 CC).

Lorsque le régime de la séparation de biens unit les conjoints, tous les biens qu'ils détiennent sont présumés leur appartenir en copropriété (art. 248 CC). Ainsi les réflexions évoquées à ce sujet dans le régime matrimonial de la participation aux acquêts s'appliquent également.

VI. Partenaires enregistrés

De la même manière que les époux partageant le régime de la séparation de biens, les partenaires enregistrés sont présumés copropriétaires de leurs biens, sauf preuve contraire (art. 19 LPart), à moins qu'ils n'aient dérogé conventionnellement à cette présomption (art. 25 LPart). Par conséquent, les effets de la rupture sur les cadeaux échangés par les partenaires à Noël ressortent des règles sur la donation précitées (*supra* I). Comme ces donations seront valables dans la plupart des cas, il s'agira par conséquent d'examiner le régime des partenaires afin de déterminer le sort des cadeaux.

Conclusion

Ces quelques développements démontrent que les cadeaux échangés au sein du couple pour Noël ne sont pas forcément acquis au bénéficiaire en cas de rupture subséquente. A notre sens, il convient d'abord de déterminer si le cadeau était usuel ou non au sein du couple en cause. Dans l'affirmative, le donateur ne peut obtenir la restitution que s'il parvient à démontrer que la séparation des parties constituait une condition résolutoire à la donation. En cas de présent hors du commun, les liens unissant les parties influencent la solution. L'art. 91 CC favorise effectivement les fiancés par rapport aux autres couples puisqu'ils ne doivent pas prouver l'existence de cette condition résolutoire. Dans les autres relations, l'effet du caractère disproportionné du cadeau sur la bonne foi des parties est à considérer selon la force des liens les unissant encore au moment des Fêtes. Rappelons au surplus que d'autres dispositions légales permettent à des tiers d'agir en réduction, en rapport ou en revendication en cas de donation excédant la normalité. Finalement, le régime matrimonial des époux influence également le sort de la valeur des cadeaux en cas de dissolution et de liquidation du régime. Il en va de même pour les partenaires enregistrés.

De surcroît, le donataire peut encore être inquiété par des tiers indépendamment de toute rupture si le donateur a enfreint les dispositions du régime matrimonial, a lésé la réserve de ses héritiers ou a excédé ses droits dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée.

Les fêtes de Noël semblent parfois hors du temps. La magie scintillante de cette période n'est toutefois qu'éphémère. Le retour à la réalité peut être douloureux au moment de la rupture, à la fois pour le donateur ayant négligé la fragilité de son couple qui éprouvera des difficultés à récupérer les cadeaux offerts à son partenaire, et pour le donataire qui sera, dans certains cas, contraint de restituer des présents ou leur valeur sans l'avoir prévu au moment où il les a reçus.